



Avis n° 20/2020 du 21 février 2020

Objet: Avant-projet de décret *transposant la Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne* (CO-A-2020-017)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Jean-Luc Crucke, Ministre régional wallon du Budget et des finances, reçue le 4 février 2020;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 21 février 2020, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. Le Ministre régional wallon du Budget et des finances (ci-après le demandeur) sollicite, en urgence, l'avis de l'Autorité sur les articles 2, 3, 13, 17 à 20 d'un avant-projet de décret *transposant la Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne* (ci-après l'avant-projet).
2. L'avant-projet définit un certain nombre de règles relatives à des mécanismes destinés à régler les différends entre États membres lorsque ces différends découlent de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions tendant à éviter la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune. L'avant-projet doit assurer la transposition de la Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 *concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne*.
3. La procédure à suivre pour régler les différends susmentionnés entre États membres de l'Union européenne, telle que prévue dans la directive susmentionnée et dans le présent avant-projet, est divisée en trois phases distinctes:
 - La première phase consiste en une phase d'objection. La personne concernée peut déposer une réclamation concernant un différend et les autorités compétentes décident de la recevabilité de la réclamation.
 - Dans un deuxième temps, l'affaire est soumise aux autorités fiscales des États membres concernés en vue de régler le différend par une procédure amiable.
 - Si aucune solution n'a été trouvée au stade de l'accord amiable, la personne concernée peut demander que le différend soit réglé par voie d'arbitrage. À cet effet, une commission consultative ou une commission de règlement alternatif des différends est créée, sous certaines conditions, pour émettre un avis sur la résolution du différend, après quoi les autorités compétentes prennent une décision définitive. Cette décision définitive est publiée dans son intégralité ou sous la forme d'un résumé par les autorités compétentes concernées et transmise à la Commission européenne pour être reprise dans un registre central et mise à disposition en ligne.
4. La procédure susmentionnée nécessite la réalisation de traitement/échange de données à caractère personnel au sens du RGPD. Le projet de décret encadre certains d'entre eux à savoir notamment, la communication des informations, par la personne concernée et/ou l'autorité compétente wallonne, aux commissions mises en place dans le cadre de cette procédure et la publication des décisions rendues par les autorités compétentes dans ce cadre.

II. Examen

1. L'autorité constate que le demandeur a, dans le cadre de la rédaction de son avant-projet, pris en considération les remarques déjà émises par l'Autorité, à ses homologues régionaux et fédéral, dans les avis qu'elle a déjà rendus sur des projets de législations portant sur le même objet¹. Le présent avant-projet n'appelle, par conséquent, pas de remarque de la part de l'Autorité à l'exception de la désignation du responsable de traitement qui y est faite.
2. L'article 2 de l'avant-projet prévoit que l'autorité compétente (qui est l'autorité désignée par le Gouvernement et qui se voit accorder, par l'avant-projet, la mission de gestion des réclamations des différends visés à l'article 1, §3 de l'avant-projet) est le responsable de traitement sans autre précision.
3. Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence constante de l'Autorité, la détermination légale du responsable de traitement permet d'améliorer la prévisibilité de la loi encadrant le traitement de données. Toutefois, pour ce faire, il est nécessaire non seulement, de désigner l'entité qui, dans les faits, poursuit la finalité du traitement et en assure la maîtrise mais également, de préciser à propos de quels traitements de données à caractère personnel cette désignation est faite ; ce qui fait actuellement défaut à l'article 2 de l'avant-projet.
4. En l'espèce, étant donné qu'il ressort de l'avant-projet que différents types de traitements de données seront réalisés dans le cadre de la procédure mise en place, que différents responsables de traitement interviendront dans ce cadre (autorité compétente, commission consultative, commission de règlement des différends, ...) et qu'il est évident que chaque intervenant sera responsable de traitement pour les traitements qu'il réalise pour la mission de service public qui lui est confiée, l'Autorité considère que la seconde phrase de l'article 2, 11° de l'avant-projet doit être remplacée par l'indication selon laquelle l'autorité compétente, la commission consultative visée à la section 7 et la commission de règlement alternatif des différends visée à la section 9 seront responsables de traitement, chacune respectivement pour les traitements de données qu'elles réalisent pour l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées par le présent décret.

¹ Avis 79/2019 du 20 mars 2019, 108/2019, 145/2019.

Par ces motifs,
L'Autorité,

Considère que l'avant-projet, soumis pour avis, doit être adapté de la façon suivante :

1. modification de la désignation de responsable de traitement faite à l'article 2 de l'avant-projet conformément au considérant 4 (cons. 2 à 4).

Recommande que chaque responsable de traitement qui traitera des données en exécution de l'avant-projet mette en œuvre toutes les mesures de transparence requises quant à son rôle de responsable de traitement et quant aux traitements de données qu'il réalise dans ce cadre afin que les personnes concernées soient en mesure de savoir auprès de qui elles peuvent exercer les droits dont elles disposent en vertu du RGPD et de savoir à propos de quels traitements de leurs données elles peuvent le faire.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances